

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N°2024/105**

*adopté à l'unanimité des membres présents (13)*

le 12 décembre 2024

**Objet : avis sur le projet d'arrêté préfectoral définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les massifs exposés au risque de feux de forêt du département d'Indre-et-Loire**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

**Vu** le code forestier, et notamment son article L.132-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD) pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral fourni aux membres préalablement à la séance du conseil ;

**Vu** la présentation en séance du projet par la DDT d'Indre-et-Loire, et les échanges qui ont suivi ;

**Considérant** la présentation détaillée qui a été faite des éléments de prise en compte de la biodiversité que le projet d'arrêté intègre, notamment concernant les espèces de faune et de flore protégées et menacées ;

Après avoir rappelé qu'il ne méconnaît pas l'importance de l'enjeu de la lutte contre les incendies, le CSRPN :

- alerte sur le fait qu'en l'absence de définition de zones prioritaires pour la biodiversité et des espèces potentiellement concernées à fort enjeu, et de leur prise en compte, les mesures retenues dans le cadre des OLD dans l'Indre-et-Loire présentent un réel risque pour la biodiversité. Des milieux (dont les fourrés) et des espèces (notamment les oiseaux et les insectes) pourraient être particulièrement impactés par les mesures édictées ;
- souligne que, a contrario, si des mesures adaptées pour la biodiversité sont prises en amont, les OLD peuvent présenter une opportunité pour les espèces et habitats des milieux ouverts ;
- regrette que cette procédure n'ait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en amont ;
- demande que les contraintes de périodes (pour prendre en compte les périodes de plus grande sensibilité pour la faune) qui seront retenues pour les opérations de défrichement ne s'appliquent pas uniquement dans les zones à enjeux définies dans l'arrêté mais à l'ensemble du territoire, et soient compatibles avec celles habituellement préconisées pour les travaux susceptibles d'impacter des espèces protégées ;

- s'interroge sur la généralisation des OLD, sans prendre en compte les essences forestières déjà présentes ou préconisées dans les boisements/reboisements, comprenant ou non des espèces inflammables comme les conifères ;
- demande que les enjeux concernant les espèces soient pris en compte à partir du statut de menace (espèces inscrites en VU, EN et CR sur les listes rouges) et non du statut de protection ;
- alerte néanmoins sur le fait que la recommandation spécifique à ces espèces est quasi inapplicable en l'état ;
- préconise de ne pas abaisser la hauteur de coupe en dessous de 10 cm.

Le CSRPN prend également note que la DDT, sur préconisation du CSRPN, envisage fortement de porter une étude de définition de tous les secteurs prioritaires pour la biodiversité sur lesquels s'appliqueraient des mesures spécifiques à la préservation du patrimoine naturel (détaillant notamment les habitats naturels, les espèces prioritaires, les surfaces et les linéaires concernés).

Il souhaite que les résultats de cette étude lui soient communiqués dès que possible.

Le CSRPN émet un **avis favorable sur le projet d'arrêté, sous réserve** du respect de l'ensemble des demandes énoncées ci-dessus.

**Le Président du CSRPN,**

**Guillaume VUITTON**